



ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;
Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

a r r ê t e

MÔTIERS

Article premier : Une zone à 30 km/h est introduite dans le périmètre délimité par les rues Clos-du-Terreau, Comblémine, Jean-Jacques Rousseau, Derrière-les-Jardins, Champ du Jour et chemin des Ecoliers (OSR 2.59.1 « Début de la zone 30 km/h » et OSR 2.59.2 « Fin de la zone à 30 km/h »).

Art. 2 : Le régime de la priorité de droite est maintenu ou introduit à tous les carrefours situés à l'intérieur du périmètre précité.

Art. 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 31 mai 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Secrétaire :

Yves Fatton

Christian Mermet

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - **6 JUIN 2017**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.